



Taxe sur la valeur ajoutée II

Résumé du projet

Projet de loi modifiant :

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

I. Domaine d'intervention du projet

Fiscalité indirecte – TVA et accises

II. Objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal

- Transposition en droit national de différentes dispositions facultatives de la directive TVA en relation avec le régime fiscal applicable aux opérations dans la zone franche et extension du régime d'imposition de la marge bénéficiaire aux enchères publiques. Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sera à l'avenir intégralement régi par la loi, de sorte que le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif à ce régime peut être abrogé.
- Augmentation du taux maximum du droit d'accise autonome sur les tabacs à rouler des cigarettes de 10,00 euros actuellement à 25,00 euros.

III. Explication du projet de loi

- A l'avenir, le taux réduit de 6% qui est perçu en matière d'importation et de livraison d'oeuvres d'art sera également appliqué aux objets de collection et d'antiquité importés dans la Communauté, ce qui correspondrait à la tendance générale observée dans l'Union européenne. Ces objets sont énumérés dans l'annexe E de la directive TVA qui sera également transposée dans la législation luxembourgeoise.
- En ce qui concerne le régime suspensif de TVA (zone franche), il est prévu d'éviter une double imposition des biens y soumis, dans la mesure où une importation qui suit la sortie du régime bénéficiera d'une exonération, comme ceci est permis par l'article 163 de la directive TVA.

Le projet de loi prévoit en outre d'instaurer, suivant l'article 161 de la directive TVA, un dispositif d'exonération à l'égard des biens se trouvant sous le régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit interne, ce qui assure que les livraisons de tels biens ainsi que les prestations de services y afférentes puissent bénéficier de l'exonération même après la sortie des endroits en suspension de taxe.

- D'autre part, le champ d'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire, qui existe déjà dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection et d'antiquité, sera étendu, comme le permet la directive TVA, aux opérations effectuées par les organisateurs de ventes aux enchères publiques. Le régime particulier des ventes aux enchères publiques est une variante spéciale du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans la mesure où est définie, dans le chef de l'organisateur, une marge qui correspond en fait à ce que cet organisateur obtienne pour ses services aussi bien de la part de son commettant que de la part de l'acquéreur du bien.
- Le taux du droit d'accise autonome spécifique sur les tabacs à rouler des cigarettes étant actuellement limité à 10,00 euros par kilogramme et s'élevant depuis le 1er février 2014 déjà à 9,00 euros, le projet de loi prévoit de relever cette limite à 25,00 euros afin de permettre, le cas échéant, d'éventuelles augmentations.